Arrêt du 3 avril 2000 de la juridiction toulousaine

La Cour d'appel admet l'existence d'une tradition tauromachique locale

La Cour d'appel de Toulouse, par une décision du 3 avril 2000, fixe l'avenir de la pratique tauromachique en Midi-Pyrénées et tranche enfin sur l'existence ou non d'une telle tradition dans nos terroirs.

Il régnait une atmosphère particulière au Palais de justice de Toulouse le 6 mars dernier. Dans ce cadre solennel, habitué aux discours feutrés et aux conversations à voix basse chuchotées entre gens de justice, d'étranges personnages troublaient l'ordre établi. De nombreux journalistes caméras sur l'épaule, micros ouverts, stylos à la main, traquaient dans la salle des pas perdus des personnages hauts en couleurs qui parlaient de la vie des gens du Sud, des traditions de leurs pères et de leur volonté de les transmettre à leurs fils, de leur combat pour le maintien d'un style de vie donnant du sens au quotidien.

On entendait la haute voix chantante de Marcel Garzelli, responsable des arènes de Vic-Fezensac, qui revendiquait le droit de choisir un monde différent, proche des gens, très éloigné de la culture «MacDo» et de la malbouffe. Dans un coin de la salle, Guy Tanguy, le Président du Club Taurin de Toulouse, évoquait les huit arènes... peut-être neuf... qu'avait connu la ville rose depuis les arènes romaines de Purpan jusqu'aux arènes du Soleil d'or en passant par celles du Busca ou des Amidonniers. Près de la porte de la première chambre de la Cour d'Appel de Toulouse, l'alguazil des arènes du Soleil d'or, Marc Roumengou, auteur tauromachique prolifique, analysait les subtilités de la jurisprudence taurine avec une finesse juridique susceptible de rendre jaloux un professeur de la faculté de droit.

Dans un coin opposé de la salle, un groupe d'hommes et de femmes, représentants la Société Nationale pour la Défense des Animaux, manifestait sa désapprobation en récusant, point par point, au nom de leur amour des bêtes, les arguments avancés par les aficionados. Il y était question de souffrance animale, de traditions barbares et de la nécessité de purger notre monde moderne de pratiques qualifiées d'un autre temps.

Ces deux clans, inconciliables, s'affrontaient pour la seconde fois en justice au sujet de la *becerrada* organisée, le 4 juillet 1999, dans la commune de Rieumes (cf. Ord. de *référés* du TGI de Toulouse du 30.06.1999, Comm. J-M.Lattes, «Des toros et des juges», *Gazette du Midi* du 16 juillet 1999, n° 7643). L'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Toulouse le 3 avril 2000 (C.A. de Toulouse, 1ère ch., 1ère sec., Pres. H.Mias, Association Las Ferias en Saves c. Association Société Nationale pour la Défense des Animaux) permet de donner une lecture juridique aux affrontements passionnés qui secouèrent, ce jour là, les murs et les ors de la juridiction toulousaine.

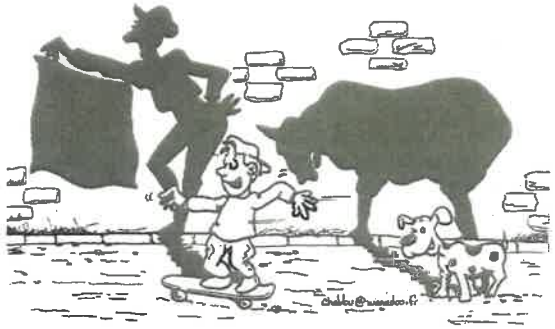

La décision sur la becerrada de Rieumes débouchait, de fait, sur la remise en cause juridique de l'homogénéité de la tradition tauromachique du Grand Sud

Il faut se reporter à l'enjeu de la première procédure pour bien mesurer les conséquences de la seconde espèce.

Par exploit d'huissier du 25 juin 1999, la SNDA avait assigné l'Association Las Ferias en Saves devant le juge des référés de Toulouse pour demander, sous astreinte de 100.000 francs, l'interdiction d'une *becerrada* (spectacle taurin, sans mise à mort, pratiqué avec de jeunes taureaux) organisée, pour la première fois, sur le territoire de la commune de Rieumes.

La SNDA invoquait, à l'appui de sa demande, le fait que cet événement se situait dans le cadre d'une festivité générale et dans un lieu n'étant pas de «tradition taurine», des arènes n'existant pas à Rieumes et étant montées sur place pour l'occasion.

Par ordonnance en référé en date du 30 juin 1999, le Président du TGI de Toulouse avait autorisé l'organisation de la *becerrada* tout en imposant une série de restrictions : «... pas de versement de sang, interdiction de banderilles agressives, absence de harpons...». En outre, le magistrat condamnait l'association organisatrice à 6000 F de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile en relevant à son encontre le trouble à l'ordre public que constituait «la pose de banderilles» constitutive de «mauvais traitement à animaux» au sens de l' article R 654-1 du nouveau code pénal «sans qu'aucune tradition locale ininterrompue de courses de taureaux puisse être invoquée du fait de l'interruption de la tradition tauromachique toulousaine en 1976».

Au-delà de Rieumes, cette ordonnance débouchait, de fait, sur la remise en cause juridique de l'homogénéité de la tradition tauromachique du grand Sud.

L'Association Las Ferias en Saves avait régulièrement relevé appel de la décision. D'où l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 3 Avril 2000.

Deux moyens très différents sont avancés par Me Prim, l'avocat de l'Association en cause, pour demander que l'ordonnance soit infirmée.

Sur la procédure de *référés*, il invoque le fait que seul le juge du fonds peut apprécier, en raison de son pouvoir souverain, l'interprétation de l'interruption d'une tradition locale, et que le juge des *référés* aurait du se déclarer incompétent en vertu des articles 893 et 894 du nouveau Code de procédure civile lui interdisant de statuer au fonds.

L'avocat de la SNDA conteste cette analyse en invoquant, de son côté, l'article 809 du même nouveau Code de procédure civile autorisant le juge des *référés* à prescrire «les mesures qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite». A l'appui de son argumentation, il souligne le fait que cette disposition est susceptible de s'appliquer lorsque l'on se trouve en présence «d'une contestation sérieuse» ce qui lui semble, en l'espèce, ne faire aucun doute.

La Cour d'appel de Toulouse ne remet pas en cause le droit pour le juge des *référés* de prendre des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent mais elle considère que cela ne peut résulter, en l'espèce, que «de l'impossibilité évidente pour les organisateurs de se prévaloir de la tradition suffisante de nature à justifier l'organisation de spectacles taurins» prévue par les articles 511-1 et R.654-1 alinéa 3 du nouveau Code pénal. Ainsi, tout en relevant qu'il n'y a jamais eu de spectacle taurin organisé à Rieumes «même dans des périodes plus reculées», la Cour fait référence «au maintien, dans la proche région, d'une tradition taurine». Elle en conclut, en infirmant l'ordonnance, «qu'il ne peut y avoir lieu à référé en l'absence de preuve d'un trouble manifestement illicite ou de risque de dommage imminent».

De manière subsidiaire, l'avocat de l'Association Ferias en Saves évoque ce qui constitue le cœur même du droit applicable dans ce type de conflits, à savoir la notion dérogatoire, issue de la loi du 24 avril 1951, de «tradition tauromachique locale ininterrompue».

La tauromachie illustre magnifiquement cette ambiguïté qui amène à s'affronter des personnes souvent très proches dans leur vision du monde

On retrouve dans l'affaire de Rieumes les deux lectures du texte opposant les pro et les anti corridas. Alors que la SNDA revendique l'absence de spectacle taurin à Toulouse depuis 1976 et la destruction des arènes en 1990, les tenants de la tradition invoquent une autre vision de cette notion en faisant référence aux principes dégagés par une jurisprudence constante analysant le mot «local» comme correspondant à «un ensemble géographique» où existe «une véritable communauté culturelle *ayant* une même façon de ressentir les choses ou de s'enthousiasmer pour elles» (Ch.Acc. de Bordeaux 11.07.1989, affaire de Floirac, JCP.1989, juris. p.21.344, note E. Agostin ou ord. de référés du TGI d'Auch du 11.06.1993, Fondation B. Bardot c. Festival Gimontois).

La décision des juges toulousains confirme ici l'analyse constante des juridictions étant intervenues, depuis de nombreuses années, sur le sujet en considérant «qu'il ne saurait être contesté que, dans le Midi de la France entre le pays d'Arles et le pays Basque, entre garrigues et Méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Landes et Pays Basque existe une forte tradition taurine».

La situation géographique de la commune de Rieumes permet, dans cette analyse, de se référer à la notion de tradition. Les termes utilisés par les juges permettent, en outre, de considérer qu'il en est de même pour toute autre entité située dans ce qu'il convient ici de qualifier de «Grand Sud» considéré comme un même ensemble géographique de tradition.

Le contentieux reste cependant ouvert sur ce point, la SNDA ayant la possibilité de saisir, sur le fonds, le Tribunal de grande instance.

L'objectivité du juriste est un leurre. Imprégné par sa culture et par son vécu, il est parfois amené à interpréter des règles où, au-delà du droit, sa personnalité est directement en cause. La tauromachie illustre magnifiquement cette ambiguïté qui amène à s'affronter des personnes souvent très proches dans leur vision du monde.

Nul mieux qu'Ernest Hemingway a exprimé cette complexité : «Est moral ce qui fait qu'on se sent bien et immoral ce qui fait qu'on se sent mal. Jugées à ces critères moraux que je ne cherche pas à défendre, les courses de taureaux sont très morales pour moi ; en effet, durant ces courses je me sens très bien, j'ai le sentiment de vie et de mort, du mortel et de l'immortel et, le spectacle terminé, je me sens très triste mais à merveille». ❑

Jean-Michel LATTES
Maître de Conférences
Vice-Président de l'UT1